

# Mineurs non accompagnés : les nouvelles modalités de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité

Vincent Adenot :: 02/01/2024

Par Vincent Adenot - 02 janvier 2024

Temps de lecture : 5 minutes

Le décret prévoit les modalités de la modulation de la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation des MNA. ©unsplash.com

**Le décret modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se présentant comme mineures et isolées est paru au JO du 24 décembre 2023. Explications.**

Le décret du 22 décembre 2023 modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 2023.

Ce décret est pris en application de l'[article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles](#), dans sa version résultant de l'[article 40 de la loi du 7 février 2022](#) relative à la protection des enfants.

## La durée de l'accueil provisoire d'urgence

L'article 1er du [décret du 22 décembre 2023](#) modifie l'article R221-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il fixe la durée de l'accueil provisoire d'urgence mis en place au profit de la personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

La durée de l'accueil provisoire d'urgence est de cinq jours à compter du premier jour de la prise en charge de la personne. L'accueil peut être prolongé deux fois pour la même durée.

Le président du conseil départemental doit informer sans délai le procureur de la République de cet accueil et de ses éventuelles prolongations.

## L'identification des besoins en santé

Durant le temps d'accueil provisoire, le président du conseil départemental identifie les besoins en santé de la personne accueillie en vue, le cas échéant, d'une orientation vers une prise en charge adaptée. *« Les éléments obtenus à cette occasion ne peuvent pas être utilisés pour évaluer la minorité et la situation d'isolement de la personne accueillie »*, précise le décret.

**La durée du temps de répit est déterminée par le président du conseil départemental en fonction de la situation de la personne accueillie au moment où elle se présente**, *« en particulier de son état de santé physique et psychique ainsi que du temps nécessaire pour que la personne soit informée, dans une langue qu'elle comprend, des modalités et des enjeux attachés à l'évaluation »*.

Afin de permettre une identification des besoins en santé du mineur accueilli, le président du conseil départemental conclut avec le préfet de département et, à Paris, avec le préfet de police, une convention qui fixe les modalités selon lesquelles l'action de leurs services est coordonnée, notamment en ce qui concerne la présentation de la personne aux fins de renseigner le traitement de données prévu à l'article R. 221-15-1. Cette convention est établie sur la base d'une convention-type dont le contenu est fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Enfance.

Le président du conseil départemental organise l'accompagnement à la préfecture des personnes accueillies. *« Lorsqu'une personne refuse de communiquer toute donnée utile à son identification ou de communiquer les données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 221-15-2, le préfet en informe le président du conseil départemental chargé de l'évaluation »*, indique le décret.

## **L'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne**

L'évaluation de la minorité et de l'isolement est organisée selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'enfance, des collectivités territoriales et de l'Outre-mer. **Les entretiens sont conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience** définie par arrêté des ministres mentionnés à l'alinéa précédent dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire. Ces entretiens doivent se dérouler dans une langue comprise par la personne accueillie.

**Au terme du délai d'accueil provisoire d'urgence de cinq jours ou avant l'expiration de ce délai, si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental doit rendre sa décision et statuer sur la minorité et la situation d'isolement de la personne**, en s'appuyant sur les entretiens réalisés avec celle-ci, sur les informations transmises par le représentant de l'État dans le département ainsi que sur tout autre élément susceptible de l'éclairer.

Le président du conseil départemental doit, le cas échéant, saisir le procureur de la République en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, aux fins que l'enfant soit recueilli provisoirement

notamment par un centre d'accueil ou d'observation dans le cadre des dispositions prévues par l'[article 375-5 du Code civil](#).

Dans ce cas, l'accueil provisoire d'urgence se prolonge jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire.

Si le président du conseil départemental estime que la situation de la personne accueillie ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il lui notifie une décision de refus de prise en charge motivée et mentionnant dans leur notification les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours, conformément à l'[article R. 223-2 du CASF](#). Dans ce cas, l'accueil provisoire d'urgence prend fin.

Lorsqu'une personne qui a été évaluée majeure saisit l'autorité judiciaire en application de l'[article 375 du Code civil](#) (si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises), le président du conseil départemental, dès qu'il en a connaissance, doit en informer le préfet de département et, à Paris, le préfet de police, et doit lui notifier la date de la mesure d'assistance éducative éventuellement prononcée par l'autorité judiciaire.

Les modifications des modalités de la mise à l'abri et de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille sont entrées en vigueur le 25 décembre 2023.

## **La modulation de la contribution forfaitaire de l'État**

Le décret du 22 décembre 2023 prévoit les modalités de la modulation de la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées durablement de la protection de leur famille.

Selon l'[article R221-12 du CASF](#), les contributions forfaitaires de l'État concernent :

- Les missions des Départements relatives à la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Les missions des Départements relatives à l'évaluation de la situation de ces personnes au regard notamment de leurs déclarations sur leur identité, leur âge, leur famille d'origine, leur nationalité et leur état d'isolement, ainsi que l'identification de leurs besoins en santé.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enfance et du budget précise les modalités de calcul de ces contributions et définit le modèle d'attestation à produire par le président du conseil départemental pour en bénéficier.

Cette contribution est réduite, en tout ou partie, dans une mesure fixée par arrêté des ministres chargés de l'Enfance et du Budget, lorsque le président du conseil départemental :

- 1.** N'a pas conclu avec le préfet de département ou, à Paris, avec le préfet de police, la convention mentionnée fixant les modalités selon lesquelles l'action de leurs services est coordonnée et ne justifie pas avoir pris de mesures d'organisation de présentation des personnes accueillies ;
- 2.** A conclu avec le préfet de département ou, à Paris, avec le préfet de police, la convention mais ne justifie pas avoir pris les mesures prévues par cette convention ;
- 3.** N'a pas transmis les informations prévues chaque mois au représentant de l'État dans le département et afférentes à la date et au sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation de la personne mineure.

Ces dispositions sont applicables aux évaluations clôturées à compter du 1er janvier 2024.